

Québec, le 27 novembre 2006

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Hydro-Québec
Direction régionale La Grande Rivière
Direction Production
1095, rue Saguenay
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7B7

N/Réf. : 3214-16-59

Objet : Implantation d'un centre de traitement de sols contaminés et
réhabilitation d'une carrière
Secteur de LG-3

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 16 mai 2006, concernant un projet d'implantation d'un centre de traitement de sols contaminés et de réhabilitation d'une carrière dans le secteur de LG-3, sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Rénaud Martel, d'Hydro-Québec, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 mai 2006, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 2 pages;
- Lettre de M. Steve Shooner, d'Hydro-Québec, à M Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 juillet 2006, concernant le dépôt d'informations additionnelles, 4 pages;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-16-59

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Document support à la demande de non assujettissement à l'étude d'impact, Futur centre de traitement de sols contaminés et réhabilitation d'une carrière, Secteur LG-3, Baie James (Québec)*, Rapport préparé par Techmat inc. avec la collaboration de GSI Environnement, Rouyn-Noranda, mai 2006, 12 p. + 2 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin